

ARRÊTÉ DU 12 MARS 2025

portant sur la modification des mesures prises par l'arrêté n°2025-PM-0213 du 10 mars 2025 relatif à l'autorisation de stationner un véhicule de chantier avec une remorque par la Communauté d'agglomération du pays de Laon, 42 rue Vinchon.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté n°2025-PM-0213 du 10 mars 2025 relatif à l'autorisation de stationner un véhicule de chantier avec une remorque par la Communauté d'agglomération du pays de Laon, 42 rue Vinchon, le 17 mars 2025.

CONSIDÉRANT que les travaux auront lieu du **lundi 17 mars au vendredi 4 avril 2025**.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** La Communauté d'agglomération du pays de Laon est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner un véhicule de chantier avec une remorque (pour effectuer des travaux au musée), 42 rue Vinchon, du lundi 17 mars 2025 à 8 heures au vendredi 4 avril 2025 à 12 heures.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdite sur 3 emplacements non réglementé situés au droit du n°42 rue Vinchon, du lundi 17 mars 2025 à 8 heures au vendredi 4 avril 2025 à 12 heures.
- ARTICLE 3 :** **Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon.**
- ARTICLE 4 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 5 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

